

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUAZE

Le 17 décembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'Illet, sous la présidence de Monsieur Frédéric BOUGEOT, Maire.

Présents : BOUGEOT Frédéric, GALLE Jean-François, NGUIE Morgane, FAOUCHER Stéphane, BRAMOULLÉ Séverine, ROSSA-PINEL Damien, LE POTTIER Arnaud, FOUCHER Géraldine, DESEVEDAVY Régis, BOCQUET Damien, POULAIN Alexis, BLANCHET Jérôme.

Absents excusés : QUINIOU Solange donne pouvoir à BOCQUET Damien, PAILLARD Françoise donne pouvoir à GALLE Jean-François, BELLEC Jean-Pierre, POIRIER-RODRIGUES Céline.

Absentes : DOUSSON Hélène, RENARD Marine

Secrétaire de séance : POULAIN Alexis

1. Validation du compte-rendu du CM du 05 novembre 2024

Approbation du compte-rendu du CM du 05 novembre 2024 à l'unanimité.

2. Voirie

Délibération n°2024-052 : Réfection du pont de la Jaunais : validation du contrat de maîtrise d'œuvre et du devis « Dossier Loi sur l'Eau »

Dans le cadre des travaux de réfection du pont de la Jaunais situé sur la VC n°6 entre la commune de Chasné-sur-Illet et la commune de Mouazé, M. le maire informe le conseil municipal que la mairie de Mouazé sera à charge de la maîtrise d'ouvrage pour cette opération, par délégation de la commune de Chasné-sur-Illet qui s'est engagée, par la signature d'une convention, à payer 50% du montant restant à charge de la commune une fois déduites les subventions attribuées dans ce dossier.

Pour rappel, les travaux de réfection du pont de la Jaunais ont été estimés à 105 983.00 € HT (hors étude et honoraire du MO).

Afin de débiter les travaux au plus vite, il convient de désigner un maître d'œuvre.

Le cabinet d'étude GP Etudes de Janzé nous propose une mission de maîtrise d'œuvre comprenant : le projet, le dossier de consultation des entreprises, l'analyse des offres et le rapport, le suivi des travaux et la réception des travaux, pour un montant forfaitaire et ferme de 9 330.00 € HT.

De plus, étant donné que les travaux concernent un ouvrage d'art sur cours d'eau, il est obligatoire de faire un dossier Loi sur l'eau. Celle-ci comprendra une déclaration simplifiée faune-flore. Un devis du bureau d'études TPAAE de Landerneau a été établi pour un montant de 4 320.00 € HT.

Le maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir valider ces 2 propositions, arrêtant ainsi une dépense prévisionnelle totale de 120 533 € HT sur cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider le devis de maîtrise d'œuvre de GP Etudes de Janzé pour un montant forfaitaire ferme de 9 330.00 € HT ;
- De valider le devis de « Dossier Loi sur l'eau » de TPAAE de Landerneau pour un montant de 4 320.00 € HT ;

- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire.

3. Réhabilitation des anciennes lagunes

Délibération n°2024-053 : Réhabilitation anciennes lagunes : validation du plan de financement prévisionnel

Suite à la délibération du 05 novembre 2024, M. le maire fait part au conseil municipal que de nouvelles aides financières peuvent être soulevées dans le cadre des travaux d'aménagement des anciennes lagunes communales. De plus, quelques travaux supplémentaires de bornage et de clôture du site ont été ajoutés.

Aussi, suite à ces modifications, il y a lieu de revoir le plan de financement prévisionnel. Il est proposé le nouveau plan prévisionnel de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Etude de cadrage	8 000.00 €	Céréma	6 400.00 €
Maîtrise d'œuvre	11 059.38 €	Région « Bien vivre en Bretagne » (20%)	30 380.32 €
Travaux	138 242.20 €	Fonds verts (23%)	36 699.04 €
		Fonds européens LEADER (33%)	51 909.52 €
		Autofinancement	31 912.70 €
TOTAL	157 301.58 €	TOTAL	157 301.58 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser le projet de réhabilitation et de renaturation des anciennes lagunes ;
- De solliciter une aide financière au titre du programme Européen LEADER ;
- De solliciter une aide financière de l'État au titre du Fonds verts ;
- De solliciter toute autre aide financière dont le projet pourrait être éligible ;
- De valider le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire.

Echanges : M. GALLE demande si nous poursuivrons le projet dans le cas où nous n'aurions pas toutes les subventions demandées ? M. BOUGEOT et M. FAOUCHER : les travaux étant commencés, il faudra les terminer. Mme NGUIE fait part que les habitants sont en attente de cet aménagement, il serait dommage de ne pas aller au bout.

4. Restauration scolaire

Délibération n°2024-054 : Restauration scolaire : convention de partenariat avec la ville de St Grégoire pour la production et livraison de repas.

Mme NGUIE fait part aux membres du conseil municipal que l'ESAT des Maffrais, notre fournisseur de repas pour la cantine scolaire, est fermée la deuxième semaine des vacances scolaires de Noël. Cependant, le centre de loisirs de Mouazé est ouvert sur cette période allant du 30 décembre 2024 au 03 janvier 2025. Il faut donc trouver une solution pour les repas du midi.

L'année dernière cette problématique avait été rencontrée et c'est la ville de Betton qui nous avait confectionné et livré les repas. Cette année, la ville de Betton ne pouvait pas assurer la prestation par manque de personnel. Aussi, nous avons sollicité la ville de Saint-Grégoire qui a répondu favorablement.

Mme NGUIE donne donc lecture au conseil municipal de la convention de partenariat établie dans le cadre de cette prestation de service de production et livraison de repas. Le coût du repas s'élèvera à 7.70 € TTC.

M. le maire demande au conseil municipal de bien vouloir valider la convention et l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider la convention de partenariat avec la ville de St Grégoire pour la production et la livraison de repas pour le centre de loisirs de Mouazé du 30 décembre 2024 au 3 janvier 2025, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire.

5. Personnel communal

Délibération n°2024-055 : Personnel communal : mise en place de l'annualisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2024 ;

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ↳ de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ↳ de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer, pour certains services, des cycles de travail annualisés : *Service enfance-jeunesse*.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De mettre en place un cycle de travail annualisé sur le rythme scolaire, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, pour le service enfance-jeunesse de la commune ;
- Dit que le calcul de l'annualisation se fera via un calculateur ;
- Dit qu'en cas de maladie, les journées d'absence seront considérées comme des journées travaillées ;
- Dit qu'en cas de formation, les journées d'absence sur le poste seront considérées comme des journées travaillées. Le calcul sera effectué sur la durée totale de la formation et non journée par journée ;
- Dit que les congés devront être pris sur du temps non-travaillé (vacances scolaires) ;
- Dit que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Délibération n°2024-056 : Personnel communal : autorisations d'absence

L'article L622-1 du Code général de la fonction publique prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents publics, à l'occasion de certains évènements familiaux ou autres évènements de la vie courante. En l'absence de parution du décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Social Territorial, le régime de ces autorisations. Certaines ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserves des nécessités de service aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.

Sur proposition de la commission RH réunie le 4 novembre 2024, le maire propose d'instaurer et/ou de mettre à jour les autorisations d'absence de la commune.

Autorisations d'absence pour évènements familiaux

Objet	Décision du CM
Mariage (délai de 3 ans minimum entre un PACS et un mariage)	

de l'agent	5
d'un enfant	3
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	1
d'un frère, d'une sœur	2
d'un beau-parent (parent du conjoint), d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent), d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1
PACS (délai de 3 ans minimum entre un PACS et un mariage)	
de l'agent	5
d'un enfant	1
d'un frère, d'une sœur	1
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	1
DÉCÈS D'UN ENFANT (jours accordés de droit)	
d'un enfant de plus de 25 ans	12
d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent)	14
Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8
DÉCÈS	
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	8
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	4
d'un beau-parent (parent du conjoint)	3
d'un frère, d'une sœur	3
d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent), d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant	2
d'un collègue	Durée des obsèques
NAISSANCES (jours accordés de droit)	
Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption - <i>Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit. Ces jours sont cumulables avec les jours de congé paternité</i>	3
MALADIE AVEC HOSPITALISATION	
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 ⁽¹⁾
d'un enfant à charge	5 ⁽¹⁾
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 ⁽¹⁾
d'un grand-parent	1 ⁽¹⁾
HANDICAP	
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5
DÉMÉNAGEMENT (maximum 1 tous les 2 ans)	
Déménagement	1

⁽¹⁾ Fractionnables en ½ journée

Mise en œuvre :

- ↘ Les autorisations sont accordées sur présentation de justificatifs.
- ↘ Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement.
- ↘ Les jours pourront être pris consécutivement ou non (suivant le moment de la semaine (week-end)).

- ↳ Le jour de l'évènement, s'il est ouvrable, est compris dedans.
- ↳ Les mêmes conditions s'appliquent à tous les agents de la commune.

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Pour certains évènements, des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route sont être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements :

- Trajet Aller-Retour < 300 kms : pas de délai de route
- Trajet Aller-Retour entre 300 kms et 800 kms : 1 jour
- Trajet Aller-Retour > 800 kms : 2 jours

Autorisations d'absence liées à la maternité

Objet	Durée	Modalités
MATERNITÉ		
Aménagement des horaires de travail	1h/jour max. à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse	Accordée sous réserve des nécessités de service, sur demande de l'agent et avis du médecin de prévention préalables
Examens médicaux obligatoire	Durée de l'examen	Accordée de droit pour la mère
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée	Durée de l'examen	Accordée de droit pour la mère

Autorisations d'absence pour garde d'enfants

Des autorisations d'absence sont accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.

Conditions :

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés. Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

Décompte des jours :

Les jours sont octroyés à l'année civile ou scolaire (pour les agents travaillant selon le cycle scolaire). Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

Justificatifs :

L'agent devra justifier de l'exactitude matérielle des motifs invoqués en produisant un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Durée :

Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisation d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine).

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (ex : 6 jours x 80% = 4.8 arrondis à 5 jours).

Majorations :

Les limites mentionnées ci-dessus peuvent être porter à deux fois les obligations hebdomadaires de

service de l'agent, plus 2 jours, si celui-ci apporte la preuve qu'il assume seul la charge de l'enfant.

Autorisations d'absence de la vie courante

Objet	Durée	Modalités
Concours et examens	Les jours ou demi-journées d'épreuves	Accordée sous réserve des nécessités de service
Don du sang	2h	Accordée sous réserve des nécessités de service
Rentrée scolaire	1h (jusqu'à la rentrée en 6 ^{ème} inclus)	Accordée sous réserve des nécessités de service

Autorisations d'absence pour motifs syndicaux

(jours accordés de droit)

Objet	Durée	Modalités
Motifs syndicaux (représentants des organisations syndicales)	Réunions : 10/20 jours par an Information : 1h pour 1000h de travail effectuées	Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants organismes statutaires	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux	De droit sur présentation de la convocation

Autorisations d'absence pour motifs professionnels

(jours accordés de droit)

Objet	Durée	Modalités
Visite médicale périodique	Au minimum tous les 2 ans	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers	<ul style="list-style-type: none"> - personnes reconnues travailleurs handicapés - femmes enceintes - agents réintégré après congés de longue maladie/longue durée - agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - agent souffrant de pathologies particulières 	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Examens complémentaires		

Autorisations d'absence pour motifs civiques

(jours accordés de droit)

Objet	Durée	Modalités
Jury d'assises	Durée de la session	De droit et obligatoire sous peine de sanction financière Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible
Mandat électif	Autorisation d'absence pour participation aux sessions plénières des assemblées locales	De droit L'employeur est tenu d'accorder aux élus

				ainsi qu'aux réunions des commissions Montant trimestriel du crédit d'heures (voir plus bas)	concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Information par écrit 3 jours avant la date et durée de l'absence envisagée. Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre. Si perte de revenu et pas d'indemnité de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 72h par élu et par an). Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.
<i>Taille de la commune</i>	<i>Maire</i>	<i>Adjoint et conseiller délégué</i>	<i>Conseiller municipal</i>		
Moins de 3500 hab.	122h30	70h	10h30		
3500 à 9999 hab.	122h30	70h	10h30		
10000 à 29999 hab.	140h	122h30	21h		
30000 à 99999 hab.	140h	140h	35h		
Plus de 100000 hab.	140h	140h	70h		

Sapeur-pompiers volontaires Formation initiale	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la 1 ^{ère} année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Sapeur-pompiers volontaires Formation de prévention	5 jours* au moins par an (à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent)	- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Sapeur-pompiers volontaires Interventions	Durée des interventions	- Etablissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter les autorisations d'absence telles que proposée ci-dessus ;
- Dit que cette délibération sera annexée au règlement intérieur de la commune ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre la présente délibération.

Délibération n°2024-057 : Personnel communal : Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2024,

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal :

1-Différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10% pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25% pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'instaurer des heures complémentaires** pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et privé à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
Ces heures complémentaires ne seront pas majorées.
- **D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public et privé relevant des cadres d'emplois suivants :
 - ↪ Adjoints administratifs
 - ↪ Rédacteurs territoriaux
 - ↪ Adjoints techniques
 - ↪ Techniciens territoriaux
 - ↪ Adjoints d'animations
 - ↪ animateurs
- **De compenser les heures supplémentaires** par l'attribution d'un repos compensateur ou le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- **De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires**, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- **De contrôler les heures supplémentaires** sur la base d'un décompte déclaratif.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2024-058 : Personnel communal : Journée de solidarité

Vu le Code général de la Fonction publique – Articles L621-11 et L621-12 ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12/12/2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- Dit que la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées sera effectuée de la manière suivante (au choix de l'agent) :
 - ↳ Par la suppression d'un jour de RTT (le cas échéant)
 - ↳ Par la réalisation de 7 heures de travail en plus au cours de l'année, pour un temps complet (proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel) ;
- Dit que, pour les agents travaillant sur un cycle annualisé, ces heures supplémentaires devront être effectuées pendant les vacances scolaires.

Délibération n°2024-059 : Personnel communal : mise en place du protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le maire informe l'assemblée que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Vu la commission RH, réunie le 07/10/2024,

Le maire propose au conseil municipal :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet.

Détermination du nombre de jours ARTT :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

- ↳ Pour le service enfance-jeunesse : 35h hebdomadaire (cycle annualisé)
- ↳ Pour les services administratif et technique (espaces verts) : entre 35h et 39h hebdomadaire révisable chaque année au besoin.

En cas de durée supérieure à 35h, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle).

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de

travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h30	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	12	6
Temps partiel 90%	20.7	16.2	13.5	10.8	5.4
Temps partiel 80%	18.4	14.4	12	9.6	4.8
Temps partiel 70%	16.1	12.6	10.5	8.4	4.2
Temps partiel 60%	13.8	10.8	9	7.2	3.6
Temps partiel 50%	11.5	9	7.5	6	3

Les jours effectivement travaillés sont comptés au réel (calendrier de l'année en tenant compte d'un nombre précis de jours WE et fériés) de ce fait, les 228 jours sont modulables.

Le nombre de jours RTT, correspondant à une modalité, se met en œuvre pour une année entière.

Utilisation des jours ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés au minimum 10 jours avant.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée, demi-journée et en heures,
- Accolés ou non à des jours de congés.
- Suivant une périodicité prédéfinie en début d'année.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.

Les jours ARTT ne peuvent pas être épargnés sur le CET de l'agent, conformément à la délibération n°2020-064 du 26/10/2020 relative à l'instauration du Compte Epargne Temps.

Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de **maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux** (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant **effectivement** leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés sus-visés.

A NOTER : Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

Exemple :

*Pour un agent travaillant à temps plein 37h par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à $228 / 12 = 19$. Lorsque son **absence** atteint 19 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 12 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 38 jours, etc.).*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du CST du 12/12/2024,

- D'adopter la proposition du maire telle que présentée ci-dessus,
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2024-060 : Personnel communal : validation du règlement intérieur

Le maire fait part au conseil municipal que la présence d'un règlement intérieur dans la collectivité est obligatoire. Le règlement intérieur est un document destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans les services de la commune.

Son absence dans la commune de Mouazé fait partie des points de non-conformité relevés par l'inspecteur en hygiène et sécurité venu visiter les locaux communaux en septembre 2023.

Le maire présente le règlement intérieur, ci-annexé, qui a été élaboré avec les élus de la commission RH, la secrétaire générale de mairie et les responsables de services au cours de l'année 2024. Ce règlement a, également, été transmis pour avis au comité social territorial du CDG 35.

Après validation, il sera remis à chaque agent et mis en ligne sur l'espace intranet de la commune.

Après lecture de celui-ci, le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider le règlement intérieur de la commune tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

6. Questions diverses

- ✓ *Prochains conseils* : 21 janvier (Prépa Budget), 4 février (vote du budget), 1^{er} avril, 27 mai, 1^{er} juillet, 16 septembre, 4 novembre et 16 décembre.
- ✓ *Etude prospective* : Réunion publique fixée au 27 février 2025 à 20h30. Pour les panneaux d'exposition => correction des fautes d'orthographe et simplification du visuel qui est inaccessible pour le grand public.